

Le Puy-en-Velay, le 26 janvier 2021

CSAFAM
9, chemin du Patrouillard
60 530 FRESNOY EN THELLE

Vos contacts :

Mme Nicole BARRALLON
Directrice du Centre national
Pajemploi
nicole.barrallon@urssaf.fr

Madame, Monsieur,

En réponse à votre sollicitation du 28/12/2020, je profite de ce début d'année pour vous présenter mes vœux pour 2021.

➤ Concernant votre remarque sur la gestion des fins de contrats :

Dans le cadre de l'évolution de notre offre de service, nous souhaitons accompagner les parents et les salariés dans les démarches de fin de contrat. C'est à ce titre que nous travaillons sur une première phase d'un projet permettant de donner la possibilité aux employeurs de déclarer les indemnités de fin de contrat dans des cases spécifiques sur notre site déclaratif.

À la suite de cette mise en place, nous avons relevé un contrôle bloquant lorsque le montant est égal à zéro auquel vous faites référence dans votre courriel (impossibilité de saisir une indemnité de rupture à « 0 »). Je peux vous assurer que nous mettons tout en œuvre afin d'apporter les corrections nécessaires à cette anomalie.

Dans l'attente, il convient d'inviter l'employeur à ne pas signaler la fin de contrat et à remplir sa déclaration Pajemploi comme auparavant.

Le parcours de fin de contrat sera complété avant l'été 2021 pour permettre la génération du reçu pour solde de tout compte et le certificat de travail.

➤ Concernant la prise en compte des abattements fiscaux :

Nous avons intégré les nouveaux attendus dans le cadre de la mise à la norme de la transmission de données de rémunération et d'indemnités des assistants maternels par Pajemploi à l'administration fiscale.

Concernant la déclaration mensuelle sur le site, et dans un souci de simplification, le volet social prévoit la déclaration du nombre d'heures mensualisées définies entre le parent et sa salariée, et le nombre de jours réellement travaillés pour le calcul des indemnités d'entretien et de repas.

C'est sur ces bases là que l'abattement fiscal est calculé par Pajemploi depuis juillet 2020 dans la suite de la réforme du prélèvement à la source.

Le calcul effectué est bien conforme à la formule de référence et la fiche PSRAU définie par la DGFIP sur l'application du Pas pour les revenus des assistants maternels. Il convient toutefois de souligner que l'une des données nécessaires au calcul, le nombre de journées de plus de 8 heures, a fait l'objet d'un aménagement. Cette donnée n'est pas déclarée sur le volet social. En demander la saisie aurait ajouté de la complexité à la démarche déclarative des employeurs. La Direction de la sécurité sociale a admis une tolérance : ce nombre est déterminé par Pajemploi par une moyenne journalière issues des déclarations mensuelles. Une information a été faite aux parents et aux assistants maternels en début d'année 2021.

Chaque mois, l'employeur déclare les indemnités d'entretien et de repas définies au contrat avec son assistant maternel, indépendamment du régime fiscal choisi.

- Une fois la déclaration réalisée, un récapitulatif mensuel de l'abattement fiscal est mis à disposition sur le compte Pajemploi en ligne de l'assistant maternel. Chaque année, un récapitulatif de l'abattement fiscal est édité.
- L'assistant maternel peut consulter le montant de son cumul net imposable depuis son compte en ligne Pajemploi.
- Lors de la déclaration des revenus 2021 au printemps 2022, les assistants maternels pourront vérifier sur leur déclaration de revenus le montant renseigné par l'administration fiscale du cumul net imposable qui prendra en compte l'intégralité des rémunérations et le montant des indemnités d'entretien et de repas. En cas d'erreurs, le montant pourra être corrigé par l'assistant maternel.

En fonction du résultat d'études techniques de faisabilité actuellement en cours par la DGFIP, le cumul des abattements sera susceptible d'être prérempli en zone 1GA de la déclaration de revenus. Dans le cas contraire, il appartiendra à l'assistant maternel de compléter cette zone à partir du récapitulatif de l'abattement fiscal mis à sa disposition sur son compte Pajemploi

Je vous confirme donc que les assistants maternels auront bien la possibilité d'opter pour le régime fiscal réel et de modifier leur déclaration de revenus.

Les assistants maternels qui optent pour la déduction de leurs frais réels n'auront pas à modifier le montant du revenu imposable prérempli sur leur déclaration. Dans ce cas, la rémunération imposable doit, en effet, inclure les indemnités d'entretien et de repas. En revanche, si le montant de l'abattement forfaitaire est prérempli, ils devront supprimer ce montant dans leur déclaration. Ils devront en outre déclarer le montant de leurs frais réels et justifiés.

Si l'assistant maternel renonce à l'application de l'abattement forfaitaire spécifique et n'opte pas pour la déduction de ses frais réels, dans sa déclaration de revenu il devra supprimer (ou ramener à « 0 ») le montant de son abattement forfaitaire si celui-ci est prérempli. Il devra aussi modifier à la baisse le montant de son cumul net imposable duquel sera soustrait le montant des frais d'entretien et de repas. Dans ce cas, la déduction forfaitaire de 10 % de droit commun sera appliquée par l'administration.

Nous avons adressé la semaine dernière un courriel d'information à toutes les assistants maternels en activité. Un courrier a également été adressé aux assistants maternels ne possédant pas de compte en ligne. Un article et une foire aux questions sont publiés notre site internet

Pour finir, le bulletin de salaire est établi par le centre national Pajemploi à partir des données déclarées par l'employeur. Il est disponible sur les comptes en ligne de l'employeur et de la salariée 48 heures après réception de la déclaration correctement remplie par l'employeur. Ce dernier peut la modifier dans le mois qui suit si la salariée constate une mauvaise déclaration sur notre site ou formuler une demande au centre Pajemploi passé ce délai.

En espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie, Madame, Monsieur, d'agréer mes sentiments respectueux.

Nicole BARRALLON

Directrice

